

STATUTS

« PAYS PERIGORD VERT »

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dont la dénomination est : « PAYS PERIGORD VERT ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but :

- de mener une réflexion collective sur la faisabilité d'un pays « Périgord Vert », au sens de l'article 22 de la Loi n°95-115 d'orientation pour l'aménagement du et le développement du territoire, modifié par l'article 95 de la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat ».
- d'initier et coordonner les différentes étapes de l'étude du pays,
- de mettre en relation les partenaires institutionnels, les acteurs socioprofessionnels et associatifs et les personnes ayant comme préoccupation le développement du pays.

Elle développe son activité sur le territoire des cantons de : Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil-sur-Belle, Montagnier, Nontron, Ribérac, Saint-Aulaye, Saint-Pardoux-la-Rivière, Thiviers et Verteillac et pour partie de Savignac les Eglises et de Neuvic.

Elle peut, à la demande de ses membres, porter juridiquement et financièrement des études et des programmes de développement local soutenus par les collectivités publiques (LEADER+, ORAC et autres...).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à BRANTÔME (9 place du Dr Duvignaud, 24310 BRANTÔME). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association est composée :

- de membres fondateurs, les 14 Conseillers Généraux des cantons de Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil-sur-Belle, Montagnier, Nontron, Ribérac, Saint-Aulaye, Saint-Pardoux-la-Rivière, Thiviers et Verteillac.
- de membres de droit :
 - a) les Cinq Syndicats de Pays du Périgord Vert et soumis à cotisation pour le compte de leurs collectivités adhérentes à savoir :
 - * *le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagements du Pays des Cantons de Ribérac - Verteillac - Montagnier,*
 - * *le Syndicat Intercommunal Pays Dronne - Double,*
 - * *le Syndicat Mixte pour le Développement du Pays Isle - Auvézère,*
 - * *le Syndicat Mixte Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du Pays Nontronnais,*
 - * *le Syndicat Mixte de Développement du Pays Dronne et Belle*
 - b) le Parc naturel régional Périgord Limousin, soumis à une cotisation forfaitaire.
- de membres associés :
 - les Seize Communautés de Communes du Périgord Vert à savoir :
 - * *la Communauté de Communes des Hauts de Dronne*
 - * *la Communauté de Communes des Villages du Haut Périgord*
 - * *la Communauté de Communes du Brantomois*
 - * *la Communauté de Communes du Pays de Champagnac*
 - * *la Communauté de Communes du Pays de Jumilhac*
 - * *la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille*
 - * *la Communauté de Communes du Pays de Mareuil*
 - * *la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye*
 - * *la Communauté de Communes du Pays Thibérien*
 - * *la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais*
 - * *la Communauté de Communes du Périgord Vert*
 - * *la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique*
 - * *la Communauté de Communes du Ribéracois*
 - * *la Communauté de Communes du Val de Dronne*
 - * *la Communauté de Communes du Verteillacois*
 - * *la Communauté de communes des Villages Truffiers des Portes de Périgueux.*
 - d'autres membres adhérents, personnes morales ou physiques, publiques ou privées, à jour de leurs cotisations.

Les membres de droit sont représentés par 2 titulaires et 2 suppléants à l'Assemblée Générale.

Les membres associés, les personnes morales et les personnes privées sont représentés par 1 titulaire et un suppléant à l'Assemblée Générale

La qualité de membre s'acquiert après agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation ;
- démission ou décès ;
- radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration.
- non acquittement des cotisations annuelles pour les personnes privées et morales.

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : ORGANES DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau responsables devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association et élit le Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président. Elle peut en outre être convoquée à titre extraordinaire à la demande du tiers de ses membres. Chaque membre y possède une voix et ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour établi par le Président figure sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur le rapport d'activité et sur les comptes qui lui sont présentés par le Bureau. Elle vote le budget de l'Association et délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 29 membres (accompagnés ou non de suppléants) et 4 collèges.

- Les 14 Conseillers Généraux - membres fondateurs,
- 12 membres de droit : avec 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour chacun des 5 Syndicats de Pays et 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour le Parc naturel régional Périgord Limousin,
- 2 membres titulaires représentant les Personnes Morales et 2 suppléants,
- 1 membre titulaire représentant les Personnes Privées et 1 suppléant.

Le Conseil d'Administration détermine les choix stratégiques et la politique de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire

Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration. Il applique et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration et prend toutes les décisions urgentes.

Le Président représente l'Association dans le cadre fixé par ses statuts et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents. Il a seul qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, les collectivités, les établissements et organismes publics,
- des dons et des legs de toute nature,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui devra être adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Fait à Brantôme, le 19 mai 2005

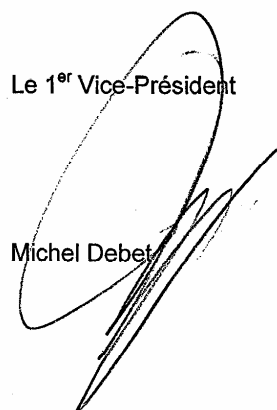
Le Président



Jeannik Nadal

PAYS PERIGORD VERT
9, place du Dr Duvignaud
24310 BRANTÔME
perigord.vert@wanadoo.fr

Le 1^{er} Vice-Président



Michel Debet